



---

**Compteurs d'énergie électrique LANDIS ET GYR  
modèles L14C1e, L11C2, L11A1, L11A2, L15C1e, L17C1, L17C2, L17A3, L8A1b,  
L16C1e, L10C1, L11A1, L11C1, L10C2, L13C1, L13C2, L13C3, L13C4 et L18C1e.**

---

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 28 décembre 1935 relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique et de l'arrêté du 6 janvier 1987 relatif à la construction et à l'approbation de types de compteurs d'énergie électrique, fondés sur un principe électronique.

**FABRICANT :**

SIEMENS Metering S.A. - 30 avenue du Président Auriol - BP 3150 - 03115 MONTLUCON CEDEX.

**OBJET :**

La présente décision transfère à la société SIEMENS Metering S.A. le bénéfice des approbations de modèle anciennement accordées à la société LANDIS et GYR par les décisions suivantes :

- n° 89.1.09.713.1.0 du 13 octobre 1989 (1) relative au compteur électrique modèle L8A1b ;
- n° 90.1.01.714.1.0 du 8 juin 1990 (2) relative au compteur électrique modèle L11C2 ;
- n° 90.1.05.713.2.0 du 8 juin 1990 (3) relative aux compteurs électriques modèles L11A1 et L11A2 ;
- n° 91.00.573.001.1 du 4 avril 1991 (4) relative au compteur électrique modèle L15C1e ;
- n° 91.00.572.002.1 du 23 octobre 1991 (5) relative aux compteurs électriques modèles L17C1, L17C2 et L17A3 ;
- n° 92.00.572.001.1 du 30 mars 1992 (6) relative au compteur électrique modèle L8A1b ;
- n° 92.00.573.003.1 du 4 décembre 1992 (7) relative au compteur électrique modèle L16C1e complétée par la décision n° 97.00.573.006.1 du 27 novembre 1997 (8) ;
- n° 94.00.572.001.1 du 8 février 1994 (9) relative aux compteurs électriques modèles L10C1, L11A1 et L11C1 ;
- n° 95.00.572.001.1 du 6 juillet 1995 (10) relative au compteur électrique modèle L10C2 ;
- n° 95.00.572.003.1 du 13 septembre 1995 (11) relative aux compteurs électriques modèles L13C1, L13C2, L13C3 et L13C4 ;
- n° 97.00.573.004.1 du 9 septembre 1997 (12) relative au compteur électrique modèle L18C1e.

**CARACTERISTIQUES :**

Les caractéristiques des instruments faisant l'objet de la présente décision sont identiques à celles des modèles approuvés par les décisions précitées.

Le logo LANDIS et GYR est remplacé par le logo SIEMENS et la référence du modèle est précédée par la marque LANDIS et GYR.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

Les numéros d'approbations de modèles respectifs figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision sont inchangés.

**VALIDITE :**

Les limites respectives de validité de chacune des décisions concernées par le transfert restent inchangées.

La présente décision a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

**DEPOT DE MODELE :**

Les plans ont été déposés, sous la référence DA 03-54 à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Auvergne et chez le fabricant.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie  
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

- (1) Revue de métrologie, novembre 1989, page 1398.
- (2) Revue de métrologie, juillet 1990, page 985.
- (3) Revue de métrologie, juillet 1990, page 984.
- (4) Revue de métrologie, avril 1991, page 378.
- (5) Revue de métrologie, octobre 1991, page 1022.
- (6) Revue de métrologie, mars 1992, page 365.
- (7) Revue de métrologie, décembre 1992, page 1799.
- (8) Revue de métrologie, janvier 1998, page 809.
- (9) Revue de métrologie, février 1994, page 138.
- (10) Revue de métrologie, juillet 1995, page 729.
- (11) Revue de métrologie, septembre 1995, page 872.
- (12) Revue de métrologie, février 1998, page 861.